



L'an deux mil vingt-cinq, le 28 février 2025, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 17 février 2025, s'est réuni à 09h00 à la Salle de l'écureuil à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BALLELIO Pierre ; BERTRAND Patrice (suppléant de Mr CHONE Jean-Philippe) ; BLANC Maurice (suppléant de Mr GAT Thierry) ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; GAMET Christian ; HUMBERT Claude ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; SAUZE Jean-Luc.

Pouvoirs :

Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; BONNEFOY Mireille ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROSET Patrick ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile ; VARIGNY Nicolas.

Absents non excusés :

**Délibération n°2025-005
du comité syndical**

Objet : Avis projet de révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.212-39 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Est Lyonnais révisé

Considérant les réserves émises par la CCPO sur leur avis

Monsieur le président retrace le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce schéma en rappelant les éléments suivants :

La loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour définir les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle des grands bassins,
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Le SAGE est ainsi un outil de planification concerté pour une gestion locale de l'eau

Le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique. Il est approuvé par arrêté



préfectoral qui lui fait alors acquérir une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi. Il doit être compatible avec les recommandations et dispositions du SDAGE.

Le SAGE comprend trois documents :

- *Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)*

Il définit les objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD est opposable aux décisions administratives : Toute décision prise par l'autorité administrative doit être compatible avec le SAGE. De même, les documents d'urbanisme ainsi que les Schémas Régionaux des Carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec lui.

- *Le Règlement*

Il définit des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et possède une portée juridique forte.

Le Règlement est opposable à l'administration, mais également directement aux tiers : toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE. Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la nomenclature Eau et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent ainsi respecter scrupuleusement toutes les règles du SAGE.

- *L'Atlas cartographique*

Il regroupe l'ensemble des cartographies présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

Ces éléments juridiques apportés, monsieur le président rappelle à l'assemblée que le périmètre du SAGE comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère, et s'étend sur une superficie d'environ 400 km².

Monsieur le président explique enfin à l'assemblée que dans le cadre de la procédure d'approbation du schéma révisé, les assemblées des collectivités et les organismes membres, parallèlement au recueil de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, sont appelées à rendre un avis dans les 4 mois suivant leur saisine.

Monsieur le président précise à l'assemblée que cette consultation est un préalable à la participation du public appelée à être organisée de façon dématérialisée durant un mois avant approbation définitive par la commission locale de l'Eau et édicton par arrêté préfectoral.

A cet effet, une synthèse du SAGE révisé a été adressé aux membres du comité.

Le comité syndical invité à se prononcer,

Oui l'exposé de Mr le président et sur sa proposition,

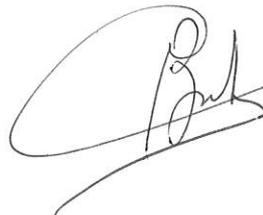
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,

Nombre de délégués titulaires	22	Voix pour	12
Nombre de délégués présents (dont suppléants)	12	Voix contre	0
Pouvoirs	0	Abstention	0
Absents excusés	10		
Absents non excusés			

- **DE DEMANDER** au SAGE de l'Est Lyonnais de limiter l'impact sur l'activité agricole pour toute mesure de compensation ;
- **DE DEMANDER** au SAGE de l'Est Lyonnais d'interdire expressément le contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau Sibelin Nord au regard du risque qu'il représente pour l'aquifère de l'Est Lyonnais ;
- **DE DEMANDER** au SAGE De l'Est Lyonnais de préserver les capacités de mise en œuvre et de développement futurs du captage « Nature » autorisé à Chaponnay par arrêté du ministre en date du 17 janvier 2005 ;
- **EMETTRE** un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais en tenant compte des réserves émises par la CCPO.

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président




Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 069-256900804-20250228-D_2025_005-DE